ANNEXE 2

PROCÉDURES D'ARBITRAGE

- Si un différend surgit dans le cadre du présent Accord et que les Parties ne sont pas en mesure de le régler dans un délai de 90 jours après la date de la demande initiale de consultations ou à l'intérieur de telle autre période arrêtée d'un commun accord, l'une ou l'autre des Partie peut recourir à l'arbitrage conformément à l'article 5, paragraphe 7, du présent Accord. L'arbitrage sera régi par les procédures décrites dans la présente annexe.
- 2. Dans un délai de 60 jours après la réception d'une demande d'arbitrage par voie diplomatique, un comité d'arbitrage sera constitué, chacune des Parties nommant un membre du comité. Les deux membres ainsi nommés choisiront ensuite un ressortissant d'un pays tiers qui, avec l'approbation des Parties, sera nommé président du comité d'arbitrage. Le président sera nommé dans un délai de 60 jours après la nomination des deux autres membres du comité d'arbitrage.
- 3. Si, à l'intérieur des périodes précisées au paragraphe 2 de la présente annexe, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties pourra, en l'absence d'une autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à faire les nominations requises. Si le président est un ressortissant de l'une des Parties ou s'il est d'une autre manière empêché de s'acquitter de ladite fonction, le vice-président sera invité à faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une des Parties ou s'il est empêché de s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui a le plus d'ancienneté et qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties sera invité à faire les nominations nécessaires.
- 4. Le comité d'arbitrage établira lui-même sa procédure. Il arrivera à sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera obligatoire pour les deux Parties. Sauf entente contraire, la décision du comité d'arbitrage sera rendue dans un délai de 180 jours à compter de la nomination du président conformément aux paragraphes 2 ou 3 de la présente annexe.
- 5. Chacune des Parties supportera les frais du membre qu'elle aura nommé au comité, et les frais de sa propre représentation durant l'arbitrage; les frais relatifs au président ainsi que les autres frais seront supportés en parts égales par les Parties. Cependant, le comité d'arbitrage pourra, dans sa décision, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une ou l'autre des Parties, et cette répartition imposée des frais sera obligatoire pour les deux Parties.
- 6. Les Parties mettront à exécution la décision du comité. Si l'une ou l'autre des Parties ne peut accepter le mode de règlement du différend, elle en informera l'autre Partie dans un délai de 30 jours après que le Comité aura rendu sa décision. La Partie en défaut pourra proposer une compensation ou autre mesure corrective à l'autre Partie et au comité. Si l'autre Partie n'est pas en état, dans un délai de 60 jours après que le comité a rendu sa décision, d'accepter la compensation ou la mesure corrective proposée, elle pourra proposer au comité, aux termes du présent accord, la suspension ou le retrait d'avantages équivalents. Cette suspension ou ce retrait prendra effet 30 jours après qu'il aura été proposé, à moins que le comité ne désapprouve une telle mesure; dans ce dernier cas, le comité rendra une décision obligatoire pour les Parties en ce qui concerne la suspension ou le retrait d'avantages équivalents.